

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1237
1er décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1237ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 juillet 1993, à 15 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Projet d'observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte
(suite)

Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17331 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet d'observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte
(CCPR/C/48/CRP.2) (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, le Comité a adopté à titre provisoire une version modifiée du paragraphe 9 du projet d'observation générale. Le paragraphe 10 a donné lieu à des débats, à la suite desquels M. Dimitrijevic a été prié d'établir une version révisée du paragraphe en tenant compte des préoccupations exprimées par les membres.

Paragraphe 10

2. M. DIMITRIJEVIC propose, pour tenir compte de la version modifiée du paragraphe 9, que le paragraphe 10 se lise comme suit :

"Si un ensemble de convictions est traité comme idéologie officielle dans les constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc., il ne doit en découler aucune atteinte à la liberté de religion ou de conviction ni à aucun autre droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent."

3. Réagissant à une demande de M. Wennergren tendant à ce qu'il soit fait mention des autres libertés énumérées à l'article 18, M. DIMITRIJEVIC dit que, si le paragraphe 10 était développé pour porter sur toutes les libertés énumérées à l'article 18, le paragraphe 9 devrait être modifié en conséquence.

4. M. WENNERGREN fait observer que le paragraphe 9 traite exclusivement de la religion officielle, tandis que le paragraphe 10 concerne la notion, beaucoup plus large, d'idéologie officielle. Il n'y a donc pas de raison pour que le Comité s'estime en aucune manière limité par la teneur du paragraphe 9.

5. M. DIMITRIJEVIC, qui partage l'avis de l'orateur précédent, suggère que le membre de phrase "à la liberté de religion ou de conviction" soit remplacé par les mots "aux libertés garanties par l'article 18".

6. M. NDIAYE, après avoir appuyé cette suggestion, pose qu'il faudrait aussi mentionner que, dans la pratique, les partis dirigeants traitent souvent comme idéologie officielle des convictions qui n'ont pas été reconnues comme telles.

7. M. DIMITRIJEVIC pense que, pour répondre au vœu de M. Ndiaye, on pourrait modifier la première phrase comme suit : "Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans les constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc., ou dans la pratique, ...".

8. Le PRESIDENT croit comprendre que les membres du Comité peuvent provisoirement accepter la version révisée du paragraphe 10, telle qu'elle a été modifiée au cours de la discussion.

9. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 11

10. M. DIMITRIJEVIC rappelle que la dernière partie du paragraphe 11 est basée sur la jurisprudence du Comité et qu'on y insiste sur le fait que toute différenciation entre objecteurs de conscience est inacceptable. A cet égard, il appelle l'attention sur la troisième phrase, que le Groupe de travail a élaborée avec soin pour indiquer clairement que le Pacte ne mentionne pas explicitement que l'objection de conscience est un droit, bien que ce principe soit mentionné à l'article 8. Le texte initial mentionnait simplement que le Groupe de travail était conscient de l'existence de ce principe sans indiquer spécifiquement qu'il s'agissait d'un droit. Etant donné toutefois que l'on tend à considérer les observations générales comme faisant autorité, on a estimé qu'il convenait d'adopter une formulation plus explicite.

11. Enfin, au nom de M. Francis, qui n'est pas en mesure d'assister à la séance, M. Dimitrijevic suggère de remanier comme suit la première phrase du paragraphe 11 : "Le Comité est conscient du fait que de nombreux individus ont invoqué le droit de refuser le service militaire (objection de conscience) en se fondant sur le fait que ce droit découle des libertés que leur attribue l'article 18".

12. M. SADI se demande s'il est nécessaire d'avoir une introduction aussi longue au paragraphe 11. Il n'est pas d'usage d'expliquer la genèse des articles du Pacte. Selon lui, il faudrait supprimer les deux premières phrases et modifier la troisième comme suit : "Bien que le Pacte ne mentionne pas l'objection de conscience comme un droit pour justifier le refus du service militaire, le Comité estime que ce droit peut être invoqué sur la base de l'article 18, dans la mesure où l'obligation ...". Bien que M. Sadi puisse accepter le reste de la phrase tel qu'il est rédigé, il préférerait que l'on dise "d'employer des armes à feu" plutôt que "d'employer la force au prix de vies humaines".

13. M. EL SHAFEI n'est pas d'accord avec l'orateur précédent : l'introduction est indispensable pour expliquer la teneur de la troisième phrase, en particulier parce que l'objection de conscience n'est pas reconnue comme un droit dans le Pacte mais est simplement mentionnée à l'article 8.

14. Pour ce qui est de l'avant-dernière phrase du paragraphe, M. El Shafei ne voit pas l'intérêt du membre de phrase suivant : "parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire" et propose de le supprimer.

15. M. AGUILAR URBINA souscrit aux remarques de M. El Shafei concernant l'importance de l'introduction au paragraphe 11. Quant à la suggestion de M. Sadi tendant à remplacer les mots "d'employer la force au prix de vies humaines" par les mots "d'employer des armes à feu", il rappelle que cette question a été longuement débattue par les membres du Groupe de travail qui

ont finalement opté pour la première formule car les personnes en question s'élevaient non pas contre l'utilisation d'armes mais plutôt contre tout acte d'agression susceptible d'entraîner un homicide.

16. Mme EVATT, tout en acceptant la proposition de supprimer la première phrase, souligne combien il est important de conserver la deuxième, dans laquelle il est indiqué que certains Etats ont déjà exempté leurs citoyens du service militaire.

17. Pour ce qui est de la troisième phrase, Mme Evatt estime qu'une personne doit pouvoir demander à être exemptée de toute obligation qui est contraire à sa liberté de conscience et de religion. Cependant, il est clair que certains principes, tels que ceux dont M. Aguilar Urbina a parlé doivent être posés pour justifier une exemption en vertu de l'article 18.

18. En outre, si au paragraphe 11 l'objection de conscience est mentionnée comme un droit, il faudrait alors pour le justifier, dire aussi que l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut se traduire par des violations du droit à la vie ou du droit à la liberté ou à la sécurité d'autrui. C'est pourquoi, de l'avis de Mme Evatt, deux possibilités s'offrent au Comité : soit inclure une clause justifiant l'exemption en vertu de l'article 18, soit supprimer la troisième phrase.

19. D'après M. HERNDL, l'introduction au paragraphe 11 est essentielle car non seulement elle explique l'objection de conscience ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 18, mais aussi elle indique qu'on a de plus en plus tendance à reconnaître l'objection de conscience en tant que droit. M. Herndl souscrit au libellé de la première phrase proposé par M. Francis.

20. Toutefois, on pourrait apporter un certain nombre d'autres améliorations. Par exemple, dans la deuxième phrase, M. Herndl suggère de supprimer les mots "le port ou l'utilisation d'armes" car l'expression "l'accomplissement de ce service" couvre ce point. Quant aux préoccupations exprimées par les orateurs précédents au sujet des mots "d'employer la force au prix de vies humaines" dans la troisième phrase, M. Herndl préférerait la formule ci-après "l'obligation de servir dans les forces armées et, par conséquent, d'être dans l'obligation d'utiliser des armes", car même le fait de tuer en état de légitime défense implique l'emploi de la force au prix de vies humaines, ce qui ne correspond pas à ce que l'on veut dire ici.

21. M. SADI, parlant de l'avant-dernière phrase, dit que, s'il a tout d'abord proposé le mot "différenciation", il pense maintenant que "discrimination" est plus approprié. Il suggère par ailleurs de scinder la phrase en deux : la seconde partie commencerait par les mots : "de même qu'il ne s'exercera pas de discrimination contre les objecteurs de conscience ...".

22. M. NDIAYE, qui est pour la suppression de la première phrase, pense qu'il faudrait de ce fait légèrement modifier la deuxième phrase. Elle commencerait par les mots : "Un nombre croissant d'Etats ...". Dans la troisième phrase, les mots "l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines" pourraient être remplacés par le membre de phrase ci-après "le port ou

l'utilisation d'armes ou le service militaire". Les modifications proposées devraient permettre de répondre aux vœux des orateurs précédents et d'alléger le texte, tout en conservant les notions les plus importantes.

23. D'après M. WENNERGREN, la principale question que soulève le paragraphe 11 est celle du droit à la vie. Le refus de porter des armes est, pour les objecteurs de conscience, l'expression de leur refus de tuer un semblable pour quelque raison que ce soit. Comme l'article 6 du Pacte traite de la privation de la vie, M. Wennergren suggère que, dans la troisième phrase, les mots "l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines" soient remplacés par un membre de phrase approprié s'inspirant de l'article en question et qui serait rédigé à peu près comme suit : "l'obligation de priver d'autres personnes de la vie".

24. En ce qui concerne la dernière phrase, dans laquelle le Comité inviterait les Etats parties à faire rapport sur les conditions dans lesquelles des citoyens peuvent être exemptés du service militaire, M. Wennergren propose, pour plus de clarté, d'ajouter le membre de phrase ci-après : "compte tenu des libertés qui leur sont reconnues par l'article 18", étant donné que l'exemption du service militaire peut aussi être accordée au motif de mauvaise santé et d'incapacité physique.

25. M. Wennergren appelle également l'attention des membres du Comité sur un autre aspect de l'objection de conscience, qui concerne des employés de l'Etat, lesquels répugnent à s'acquitter de devoirs contraires à leurs convictions personnelles par exemple les médecins auxquels il est demandé de procéder à des interruptions de grossesse dans les hôpitaux publics. Il suggère d'ajouter une phrase à ce sujet. M. Wennergren insiste sur l'importance de recueillir des renseignements sur la question, qui permettraient au Comité d'établir dans quelle mesure le droit à la liberté de conscience est respecté dans différents pays. Ces renseignements n'auraient pour fin que d'informer et n'entraîneraient pour les pays qui les communiqueraient aucune obligation d'exempter leurs citoyens des devoirs en question.

26. M. AGUILAR URBINA appuie la suggestion de M. Wennergren tendant à faire figurer, dans la troisième phrase, des termes tirés de l'article 6 du Pacte. Quant aux remarques de M. Herndl concernant le membre de phrase "le port ou l'utilisation d'armes", il rappelle que le Groupe de travail a retenu cette expression en pensant à certaines sectes religieuses, comme celle des Mennonites, qui interdisent tout contact quel qu'il soit avec des armes, même en cas de légitime défense.

27. Bien que M. Aguilar Urbina ne s'élève pas, en principe, contre la suppression de la première phrase, il insiste sur la nécessité d'avoir une introduction au paragraphe et suggère la solution de fusionner, comme il convient, les deux premières phrases.

28. M. EL SHAFEI estime que la discussion s'écarte de la question principale. Il n'a rien à dire contre la suggestion de M. Wennergren tendant à ce que le Comité cherche à élargir le sens de l'objection de conscience. Cependant, il estime qu'il n'est pas justifié, lorsqu'on traite de la question très

spécifique du service militaire dans le cadre de l'article 18, de chercher à créer un lien avec la question de la privation de la vie dont il est question à l'article 6.

29. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, fait observer que les paragraphes 9 à 11 ont été, à l'origine, mis entre parenthèses. Le Comité se sera donc acquitté de la tâche qui lui a été confiée en achevant, avec le paragraphe 8, son examen du projet d'observation générale. En principe, le Comité devrait s'abstenir de demander des renseignements se rapportant à d'autres articles du Pacte.

30. M. HERNDL est en faveur du maintien du paragraphe 11. Il propose deux modifications de forme : dans la troisième phrase, les mots "que ce droit" seraient remplacés par les mots "qu'un tel droit" et, dans la dernière phrase, les mots "des personnes peuvent être exemptées" seraient remplacés par les mots "des objecteurs de conscience peuvent être exemptés", de façon à indiquer clairement qu'il n'est pas demandé aux Etats de communiquer des renseignements sur les personnes exemptées du service militaire pour des raisons autres que l'objection de conscience.

31. D'après M. NDIAYE, les observations générales du Comité ne sont pas simplement des exercices portant sur l'interprétation du Pacte; ils ont aussi pour but d'améliorer la pratique des Etats. C'est pourquoi il est pour le maintien des paragraphes 9, 10 et 11, en tant que moyens de demander aux Etats des renseignements qui favoriseraient la réalisation de cet objectif. Cependant, au paragraphe 11, le Comité devrait se limiter à la question précise de l'objection de conscience.

32. M. DIMITRIJEVIC, résumant la discussion, dit que le Comité doit tout d'abord décider s'il faut conserver les deux phrases d'introduction. Les membres semblent en général estimer qu'il faut une introduction. Une possibilité consisterait donc à condenser les deux premières phrases pour n'en former plus qu'une, mais on n'y gagnerait pas grand chose. La première phrase est indispensable afin d'expliquer le terme "objection de conscience" et d'indiquer qu'il a été rattaché par tous ceux qui réclament ce droit à leur gouvernement, aux libertés énoncées à l'article 18; quant à la seconde, on y explique pourquoi il est légitime que le Comité étudie la réponse des Etats à l'exposé de ce principe. M. Dimitrijevic estime donc que les deux phrases doivent être maintenues.

33. On pourrait répondre au voeu de M. Herndl concernant le libellé de la deuxième phrase en supprimant simplement les mots "le port ou l'utilisation d'armes ou". Dans la troisième phrase, la suggestion de M. Herndl tendant à remplacer les mots "ce droit" par "un tel droit" est utile. Quant à l'expression "d'employer la force au prix de vies humaines", les membres du Comité ne doivent pas oublier la règle qui veut que toute interprétation s'écartant du sens strictement grammatical d'une norme doit être restrictive. C'est pourquoi il est inacceptable d'utiliser des termes plus généraux tels que "le port d'armes" ou "le service militaire" et cela pourrait avoir pour effet supplémentaire de dissuader les Etats qui ne reconnaissent pas actuellement le droit à l'objection de conscience de modifier leur pratique. La caractéristique essentielle de l'objection de conscience est l'objection à participer à toute activité impliquant d'infliger la mort. Comme le droit

à l'objection de conscience est formulé sur la base, non pas de l'article 6, mais de l'article 18, il convient, selon M. Herndl, de garder le texte en l'état.

34. Quant au mot "différenciation", utilisé à la quatrième phrase, il a pour but d'englober des situations où la revendication du droit à l'objection de conscience basée sur la conviction religieuse a reçu un accueil favorable, alors que tel n'était pas le cas de revendications n'ayant pas de fondement religieux. Cependant, si l'on estime que ce terme n'est pas suffisamment précis, on pourrait le remplacer par "discrimination". Les membres du Comité voudront peut-être aussi envisager d'adopter la suggestion de M. Sadi portant sur la division de l'avant-dernière phrase. A la fin de la phrase, les mots "parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire" pourraient être supprimés. Cependant, ils visaient à couvrir les situations dans lesquelles on fait ultérieurement payer aux objecteurs de conscience le fait qu'ils n'ont pas accompli de service militaire.

35. En ce qui concerne la dernière phrase, on pourrait peut-être répondre aux préoccupations de M. Wennergren en modifiant comme suit la fin de la phrase : "... exemptées du service militaire sur la base des droits qui leur sont reconnus par l'article 18 et sur la nature du service national de remplacement".

36. Mme EVATT pense que le texte, tel qu'il est maintenant libellé, semble se rapporter à un droit à l'objection de conscience découlant de l'article 18. A-t-on l'intention d'indiquer qu'une personne peut revendiquer ce droit et peut invoquer une violation de ce droit en vertu de l'article 18 ? Mme Evatt croit comprendre que, quelques années auparavant, le Comité a opiné tout autrement. Dans ce cas, il devrait peut-être indiquer qu'il est conscient du fait qu'il revient sur une décision antérieure.

37. M. WENNERGREN précise que, dans sa proposition, il s'est référé non pas à l'article 6 en tant que tel, mais aux termes qui y sont utilisés. La protection de la vie est la principale préoccupation des objecteurs de conscience; parler "d'emploi de la force au prix de vies humaines", c'est tout bonnement tourner autour du pot. En ce qui concerne la suggestion touchant la dernière phrase, tout ce que voulait M. Wennergren, en ajoutant les mots "compte tenu des libertés qui leur [les citoyens] sont reconnues par l'article 18", c'était exclure toute possibilité d'exemption pour des motifs tels que l'incapacité physique. M. Wennergren trouve intéressante la suggestion de M. Dimitrijevic tendant à ce que le Comité demande des renseignements sur les exemptions des formes de service national autre que le service militaire et il est en faveur d'une référence aux exemptions du service national "ou d'autres devoirs publics" de façon à couvrir des cas tels que la discrimination à l'égard des médecins et des infirmières qui ne désirent pas être associés à des avortements ou à la pose de stérilets.

38. Le PRESIDENT déclare que Mme Evatt a soulevé un point crucial concernant la pratique antérieure du Comité. Celui-ci doit-il mentionner clairement l'article 18 en tant que base d'un droit à l'objection de conscience ?

39. Mme EVATT dit que le facteur qui n'a peut-être pas été examiné antérieurement par le Comité - bien que certains Etats en aient tenu compte -

à propos de revendications d'un droit à l'objection de conscience, est précisément l'observation faite par M. Wennergren, à savoir qu'effectuer son service militaire peut amener une personne à participer à un acte entraînant la privation de la vie. Or le droit à la vie est protégé par tous les pactes internationaux. Alors même que la pratique des Etats évolue vers la reconnaissance d'un droit à l'objection de conscience, le Comité pourrait élaborer sa propre conception.

40. M. HERNDL pense que le Comité est en train de s'égarer. Il traite non pas de l'astreinte à un travail forcé en vertu de l'article 8, mais du service militaire obligatoire. Dans l'intérêt du consensus, M. Herndl propose de conserver les deux premières phrases (sans se prononcer sur la question d'accepter ou non le nouveau libellé proposé par M. Francis) en supprimant les mots "le port ou l'utilisation d'armes ou". A la troisième phrase, l'expression "employer la force au prix de vies humaines", expression controversée, pourrait être remplacée par les mots "accomplir le service militaire", déjà utilisés dans la deuxième phrase. La quatrième phrase pourrait être divisée en ajoutant un point-virgule après le mot "particulières" et le membre de phrase "parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire" conservé. La dernière phrase devrait porter uniquement sur les exemptions de service militaire, et non de service national, afin d'éviter d'empiéter sur le domaine de l'article 8. Le Comité ne devrait pas aborder la question, plus générale, des devoirs publics.

41. Le PRESIDENT note que la majorité des membres du Comité semblent être en faveur du maintien des deux premières phrases, avec ou sans modifications. Différentes suggestions ont été faites pour modifier la troisième phrase. La quatrième phrase serait divisée par un point-virgule. Il reste à savoir s'il faut ou non conserver la référence au "service militaire" dans la dernière phrase, ou élargir encore la portée de celle-ci.

42. M. WENNERGREN, parlant sur une motion d'ordre, dit que le Comité ne doit pas adopter le paragraphe 11 en l'absence du quorum nécessaire.

43. M. NDIAYE dit que le Comité travaille en général sans qu'il y ait le quorum lorsqu'il étudie des communications et des observations générales. De toute façon, rien ne l'empêche de poursuivre sa discussion. M. Ndiaye répète qu'à son sens la première phrase et le début de la deuxième phrase sont redondants.

44. Selon M. DIMITRIJEVIC, il ne serait pas déraisonnable d'adopter l'observation générale à titre provisoire, en attendant qu'elle soit approuvée par un quorum des membres. Les aspects plus généraux de questions touchant à la conscience ont déjà été traités au paragraphe 8, dans lequel il est indiqué que seules peuvent s'appliquer des restrictions justifiées. Il faut éviter de se répéter. Si, par exemple, un médecin éprouve de solides scrupules à suivre une procédure donnée, son droit de refuser peut être restreint, si le gouvernement le juge bon, pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 3 de l'article 18, c'est-à-dire la sécurité, l'ordre, la santé publique ou la morale. Si le Comité suivait de trop près les suggestions de M. Wennergren on pourrait voir en lui un partisan de l'obscurantisme. Dans un passé qui n'est

pas très lointain, toute forme d'intervention médicale était jugée contraire à la volonté divine et, même à l'heure actuelle, les scientifiques chrétiens soutenaient des vues analogues.

45. La question essentielle est de déterminer si le Comité est prêt à s'écarter de sa pratique antérieure en déclarant qu'un droit à l'objection de conscience peut découler de l'article 18. Il existe des arguments pour et contre. M. Dimitrijevic pense, pour sa part, que le Comité devrait adopter une voie intermédiaire, en insistant sur une interprétation restrictive, auquel cas l'expression "exemptés du service militaire" serait trop générale et il vaudrait mieux utiliser les mots "employer la force au prix de vies humaines". Certaines personnes s'élèvent contre le service militaire, par exemple parce qu'elles n'aiment pas la discipline, les restrictions à la liberté individuelle, etc. L'objection de conscience n'est pas une objection au service militaire en tant que tel mais une objection à l'idée de tuer d'autres êtres humains. Le grand public, sans parler des militaires, aurait peut-être du mal à accepter que l'on mette sur le même pied service militaire et privation de la vie. C'est pourquoi il convient de retenir l'expression "employer la force au prix de vies humaines". Si le Comité estime qu'il existe un droit à refuser le service militaire, toute revendication fondée sur l'article 18 ne devra être acceptée que dans la mesure où le service implique l'utilisation d'armes dangereuses susceptibles d'entraîner la perte de vies humaines.

46. La proposition de M. Ndiaye concernant la première et la deuxième phrases est acceptable, peut-être en ajoutant les mots "(objection de conscience)" après les mots "de ce service". L'expression "employer la force au prix de vies humaines" doit être conservée; autrement, l'observation serait trop générale.

47. M. NDIAYE appelle l'attention des membres du Comité sur la question importante soulevée par Mme Evatt, à savoir qu'auparavant le Comité a rejeté l'existence d'un droit à l'objection de conscience en vertu de l'article 18.

48. Mme EVATT précise qu'elle a simplement appelé l'attention sur des vues que le Comité avait exprimées auparavant; cela n'implique pas qu'il doive maintenant s'y tenir.

49. Selon M. HERNDL, il faut conserver la première phrase du paragraphe 11, éventuellement en supprimant les mots "Le Comité est conscient que". Le fait est qu'un nombre croissant de personnes revendiquent ce droit et que de plus en plus d'Etats permettent qu'il soit exercé.

50. M. NDIAYE accepte la proposition de M. Herndl.

51. D'après M. DIMITRIJEVIC, l'élément décisif est que le Comité formule officiellement ses vues et il serait incorrect de dire qu'il reconnaît comme légitime toute forme d'objection. A la troisième phrase, il n'y a pas d'expression qui convienne mieux que celle d'"employer la force au prix de vies humaines".

52. M. NDIAYE propose de remplacer, à la troisième phrase, les mots "le Comité estime" par "un certain nombre d'Etats estiment".

53. M. DIMITRIJEVIC pense qu'une modification de ce genre n'est pas un changement aussi mineur qu'on pourrait le penser. Si l'opinion exprimée doit être attribuée aux Etats et non au Comité, à quoi bon la mentionner. Si les membres du Comité ne s'entendent pas là-dessus, la phrase doit être mise entre crochets et il appartiendra alors au Comité, siégeant en séance plénière, de trancher.

54. M. NDIAYE ne défend pas plus avant sa proposition.

Paragraphe 7 (suite)

55. M. Wennergren ayant rappelé qu'il reste à se prononcer au sujet de la première phrase du paragraphe 7 Mme EVATT, appuyée par M. DIMITRIJEVIC, avance que la phrase en question peut être considérée comme superflue, compte tenu de la préoccupation exprimée dans le paragraphe, et peut être supprimée.

56. Il en est ainsi décidé.

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

57. Le PRESIDENT rappelle que, conformément à l'ordre du jour annoté (CCPR/C/86), le Comité "examinera les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, compte tenu des informations et de la documentation dont il sera saisi au cours de la session". Les documents dont le Comité est saisi sont notamment les suivants : le projet d'ordre du jour descriptif établi pour la réunion, dans le cadre de la Conférence, des présidents des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des présidents (ou des personnes occupant une position équivalente) de chacune des principales organisations régionales et autres s'occupant des droits de l'homme en vue d'établir des recommandations tendant à améliorer l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies (A/CONF.157/TBB/1); un document soumis à la Conférence par le Comité des droits de l'homme sur les travaux de celui-ci visés à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/CONF.157/TBB/2); une autre contribution du Comité concernant la suite donnée aux constatations adoptées en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, élaborée pour la réunion des présidents (A/CONF.157/TBB/3), la "Déclaration de Vienne" adoptée lors de cette réunion (A/CONF.157/TBB/4) et la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence le 25 juin 1993.

58. Plusieurs membres du Comité des droits de l'homme ont contribué à des communications qu'il s'est efforcé, en sa qualité de président, d'exposer à la Conférence au nom du Comité. Le Président a été le seul représentant du Comité à la réunion des présidents (à laquelle ont également assisté des représentants de l'OIT et de l'UNESCO), mais un certain nombre de membres du Comité ont assisté à la Conférence à un titre ou à un autre et ils sont invités à fournir tous renseignements complémentaires qu'ils jugeraient utiles.

59. La réunion des présidents a permis un vaste échange de vues et l'élaboration d'une série de recommandations destinées à la Conférence, dont le texte est reproduit à la fin du document A/CONF.157/TBB/4. Comme on peut le voir à la lecture du paragraphe 6 de ce document, le Président a été en mesure

- en particulier avec l'aide de M. Pocar, qui assistait à la Conférence en tant que membre de la délégation de son pays - de soulever, entre autres et au nom du Comité, la question de la présentation des rapports dans les délais prescrits. Il a également souligné, lors de la réunion, combien était important le suivi des communications émanant de particuliers, tout en faisant valoir que la pratique du Comité en la matière n'était pas identique à celle de tous les organes conventionnels. La proposition avancée au nom du Comité n'a pas été adoptée en tant que recommandation par la réunion en plénière, mais il est mentionné au paragraphe 12 du document qu'il faudrait renforcer le système d'examen des plaintes présentées par des particuliers afin qu'il s'applique à une gamme plus large de droits de l'homme et cette préoccupation est reflétée dans l'une des recommandations officielles de la réunion. Le paragraphe 11 traduit l'intérêt que porte le Comité à l'importante question de la procédure de surveillance des mesures prises par les Etats pour donner suite aux constatations, avis, décisions et jugements concernant leurs rapports et tient compte du fait qu'il préconise des visites sur place, visites qui offrent de grandes possibilités à cet égard.

60. Passant de la question de la réunion des présidents à la Conférence elle-même, le Président en évoque tout d'abord les débuts peu prometteurs. Pour sa part, il n'a assisté aux travaux que pendant la première semaine, mais au moment de son départ des perspectives de conciliation ou de réconciliation se dégagent et il a été finalement possible d'adopter, le 25 juin 1993, la Déclaration et Programme d'action de Vienne. Les alinéas 6, 8 et 9 de la Déclaration présentent un intérêt particulier pour les membres du Comité. Le Président appelle aussi en particulier leur attention sur la référence importante à la question de la création, à titre prioritaire, d'un haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et note en outre que la question de la création d'un tribunal international des droits de l'homme a été renvoyée à la Commission du droit international qui examine actuellement le problème de l'établissement d'un tribunal pénal international qui connaîtrait des crimes contre l'humanité.

61. Le Président invite les autres membres du Comité qui ont assisté à la Conférence à communiquer d'autres renseignements ou à faire part de leurs impressions.

62. M. EL SHAFEI, qui a participé à la Conférence en tant que membre de la délégation égyptienne, félicite le Président de son exposé. Pour sa part, M. El Shafei peut parler brièvement des travaux du Comité de rédaction qui, sous la direction éclairée et efficace de l'ambassadeur du Brésil, a pu surmonter des difficultés - procédure, fond et temps - qui, au départ, paraissaient insurmontables, et éliminé un nombre très grand de crochets dans le projet qu'avait soumis le Comité préparatoire pour établir en fin de compte le texte de la Déclaration et du Plan d'action qui avaient été adoptés.

63. De nombreuses controverses ont été résolues grâce à des négociations sérieuses et soutenues entre les représentants de différents pays, systèmes, groupes ou intérêts. M. El Shafei décrit par le détail comment le Comité de rédaction a établi la partie II du document final et fait ressortir de quelle manière certaines des questions les plus épineuses ont été réglées. Il s'agissait notamment de la coopération internationale en vue du développement et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a

donné lieu à un débat sur la notion de "préoccupation légitime" et sur la question d'une intervention possible, eu égard à une préoccupation de cet ordre; le droit à l'autodétermination, qui a donné lieu à de vifs débats sur le droit des peuples soumis à la domination ou à l'occupation étrangère à réaliser ce droit et sur l'interprétation à donner à la notion d'autodétermination interne; l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les caractères spécifiques de certains de ces droits et libertés dans différents pays, groupes de pays ou régions (question qui a également été traitée dans des déclarations faites en plénière); le lien entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme (dont il a été aussi question en plénière); le droit au développement en tant que droit inaliénable et le rôle de la communauté internationale, en particulier des pays développés, pour aider les pays en développement - notamment les pays les moins avancés et plus particulièrement les pays d'Afrique - à promouvoir les programmes nationaux de développement et à renforcer la démocratie et les droits de l'homme; la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales (qui fait l'objet d'une déclaration des plus importantes dans le document final); la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune et la menace que constitue le terrorisme pour le respect des droits de l'homme.

64. D'autres questions, notamment les droits des femmes et des fillettes, des minorités, des peuples autochtones, des personnes âgées et des membres d'autres groupes vulnérables ont suscité moins de discussions et l'élaboration de cette partie du document final n'a pas été aussi difficile. Le droit d'asile a fait l'objet d'un examen approfondi et les participants sont arrivés à un accord plus ou moins satisfaisant sur cette question.

65. Ce ne sont là que quelques-unes des grandes questions examinées par la Conférence qui, compte tenu de son ampleur et du nombre élevé de participants, peut être considéré comme un véritable succès. Ce succès, on le doit en partie au sérieux des travaux préparatoires et aux efforts déployés par le pays hôte et les autorités de la ville de Vienne. Il reste maintenant à traduire toutes les recommandations dans les faits.

66. Le PRESIDENT espère qu'au cours de la session, du temps pourra être dégagé pour permettre à d'autres membres du Comité d'exposer à leurs collègues leurs impressions à propos de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h 5.
